

CONDITIONS GÉNÉRALES  
Cahier des garanties

**Assurance  
Automobile**



**Aut'Occasion**

# SOMMAIRE

## Conditions générales valant notice d'information

### Les garanties..... 4

Art. 1 - La garantie Responsabilité Civile.....	4
1.1. La garantie de base .....	4
1.2. La garantie Responsabilité Civile de la remorque ou de la caravane.....	4
1.3. Les extensions de garantie .....	4
1.4. L'engagement dans le temps .....	4
1.5. Les dommages que nous ne couvrons pas ...	4
1.6. Pour sauvegarder le droit des victimes .....	5
Art. 2 - La garantie Défense Pénale et Recours suite à un Accident.....	5
2.1. Les prestations prises en charge.....	5
2.2. Le choix de l'avocat.....	6
2.3. L'arbitrage .....	6
2.4. Les cas où nous n'intervenons pas .....	6
Art. 3 - L'insolvabilité des tiers.....	6
Art. 4 - La garantie Vol .....	6
4.1. La garantie vol du véhicule.....	6
4.2. La garantie vol isolé d'un élément du véhicule .....	6
4.3. Ce que vous devez faire.....	6
4.4. Les modalités de règlement .....	7
4.5. Les dommages non pris en charge .....	7
Art. 5 - La garantie Tentative de vol.....	7
5.1. La garantie Tentative de vol du véhicule.....	7
5.2. La garantie Tentative de vol isolée d'un élément du véhicule .....	7
5.3. Ce que vous devez faire.....	7
5.4. Les limites .....	7
5.5. Les dommages non pris en charge .....	7
Art. 6 - La garantie Incendie.....	8
6.1. Les dommages pris en charge.....	8
6.2. Les limites .....	8
6.3. Les dommages non pris en charge .....	8
Art. 7 - La garantie Bris de Glaces .....	8
7.1. Les dommages pris en charge.....	8
7.2. Les limites .....	8
7.3. Les dommages non pris en charge .....	8
Art. 8 - La garantie Dommages Tous Accidents .....	8
8.1. Les dommages pris en charge .....	8
8.2. Les limites .....	8
8.3. Les dommages non pris en charge .....	8
Art. 9 - La garantie des équipements hors série .....	8
9.1. Les dommages pris en charge .....	8
9.2. Le montant de la garantie .....	9
9.3. Les dommages non pris en charge .....	9

Art. 10 - La garantie Forces de la Nature.....	9
10.1. L'étendue de la garantie .....	9
10.2. Les conditions de garantie.....	9
Art. 11 - La garantie Catastrophes Naturelles.....	9
Art. 12 - La garantie Attentats .....	9
Art. 13 - La garantie Catastrophes Technologiques .....	9
Art. 14 - La garantie des Dommages Corporels du Conducteur .....	9
14.1. Étendue de la garantie.....	9
14.2. Extension de garantie : La conduite d'un véhicule loué ou emprunté.....	9
14.3. Mise en œuvre de la garantie .....	9
14.4. Limites de garantie .....	10
14.5. Les dommages non pris en charge .....	10
Art. 15 - La garantie du véhicule en instance de vente..	10
Art. 16 - La garantie en cas de Transfert Temporaire sur un Véhicule de Remplacement .....	10
Art. 17 - La garantie en cas d'Apprentissage Anticipé de la Conduite.....	10
Art. 18 - La Valeur minimale d'indemnisation.....	10
Art. 19 - Assistance Juridique et Protection Juridique Automobiles.....	10
19.1. Objet de la garantie .....	10
19.2. Étendue territoriale .....	11
19.3. Période de validité .....	11
19.4. Ce qui n'est pas couvert.....	11
19.5. Comment mettre en jeu la garantie ? .....	11
19.6. Comment les sinistres sont-ils réglés ? .....	12
19.7. L'étendue de la prise en charge .....	12
19.8. Plafonds de prise en charge .....	12
19.9. La subrogation .....	13

### Les dommages non pris en charge dans les différentes garanties ..... 14

Art. 20 - Les exclusions applicables à toutes les garanties .....	14
Art. 21 - Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule et à son conducteur ou ses ayants droit .....	14
Art. 22 - Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule .....	14

## **La Convention d'Assistance ..... 15**

Art. 1 - L'assistance aux personnes lors d'un accident impliquant le véhicule bénéficiaire .....	15
1.1. Les bénéficiaires sont blessés.....	15
1.2. En cas de décès.....	16
1.3. Les autres assistances aux personnes .....	16
1.4. Les conditions applicables aux interventions liées à l'assistance aux personnes .....	16
1.5. L'assistance juridique à l'étranger .....	17
Art. 2 - L'assistance au véhicule bénéficiaire et à ses passagers bénéficiaires .....	17
2.1. Le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident, d'une tentative de vol, de vandalisme ou d'un incendie.....	17
2.2. Le véhicule a été volé .....	19
2.3. Les autres interventions prévues en cas d'immobilisation du véhicule .....	19
2.4. Le bénéficiaire est dans l'impossibilité de conduire.....	20
2.5. Les autres assistances à l'étranger.....	20
2.6. Les conditions applicables aux interventions liées à l'usage d'un véhicule ..	20
2.7. Les exclusions applicables à l'assistance au véhicule .....	20
Art. 3 - Les dispositions générales .....	20
3.1. Les engagements financiers de l'Assisteur.....	20
3.2. Les exclusions .....	21
3.3. L'examen des réclamations .....	21
3.4. Protection des données à caractère personnel.....	21
Art. 4 - La demande d'assistance .....	23
4.1. Comment contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ? .....	23
4.2. Où adresser vos correspondances ?.....	23
4.3. Les obligations du bénéficiaire en cas d'assistance.....	23

## **Définitions..... 24**

# Les garanties de votre contrat Aut'occasion

*Vous bénéficiez uniquement des garanties mentionnées sur vos Conditions Particulières.*

## 1. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des assurances.

### 1.1. LA GARANTIE DE BASE

Nous garantissons, aux tiers, le paiement de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat ;
- au propriétaire du véhicule ;
- au conducteur ou gardien du véhicule ;
- aux passagers du véhicule.

Nous nous substituons au responsable pour ce paiement.

La garantie intervient lorsque votre véhicule est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Nous accordons cette garantie dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

### 1.2. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE

Cette garantie intervient dans les mêmes circonstances et limites que la garantie de base.

Elle est accordée pour la remorque ou la caravane jusqu'à un PTAC de 750 kg. La remorque ou caravane d'un PTAC supérieur à 750 kg doit être couverte par son propre contrat.

### 1.3. LES EXTENSIONS DE GARANTIE

#### 1.3.1. La défense de l'assuré

L'extension de garantie intervient en cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile d'une personne citée à l'article 1.1. (dite « assuré » dans le présent article) :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours.

La garantie intervient lorsque les intérêts de l'assuré et les nôtres sont communs.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue sans notre accord ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas de différend entre l'assuré et nous, cette difficulté peut être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3., sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance

estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

#### 1.3.2. Les dommages causés par votre véhicule lors du remorquage d'un autre véhicule

Nous prenons en charge les dommages causés par le véhicule lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

**Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont pas pris en charge.**

#### 1.3.3. L'aide bénévole

Nous prenons en charge les dommages corporels et matériels causés à des personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué, lorsque vous prêtez assistance bénévole à ces tiers.

Cette extension vaut également :

- vis-à-vis d'autres tiers, non impliqués dans l'accident ;
- vis-à-vis de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes, vous-même ou vos passagers, victimes d'un accident.

#### 1.3.4. Le vice ou défaut d'entretien

Nous prenons en charge les dommages corporels causés à une personne conduisant le véhicule, avec l'accord du propriétaire, dans un accident dont l'origine est un vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire.

### 1.4. L'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (Article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

### 1.5. LES DOMMAGES QUE NOUS NE COUVRONS PAS

**Outre les dommages visés à l'article 20, nous ne garantissons pas les dommages causés :**

- **au conducteur du véhicule assuré.** Ses dommages peuvent être pris en charge au titre de la Garantie des Dommages Corporels du Conducteur (article 14), si elle est souscrite ;
- **au gardien du véhicule quand il n'en est pas passager ;**
- **à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail,** sauf paiement de la réparation complémentaire prévue à l'article L455-1-1 du code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'assuré employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- **aux immeubles, choses ou animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire ou qui vous sont confiés, ou au conducteur, à n'importe quel titre.** Nous garantissons cependant les conséquences de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages résultant d'incendie ou d'explosion causé à un immeuble dans lequel votre véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;

# Les garanties de votre contrat Aut'occasion

- à la victime lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle. Nous lui présentons néanmoins une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- au tiers par un engin terrestre à moteur lorsqu'il est utilisé dans sa fonction outil ;
- aux auteurs, co-auteurs ou complices du vol ;
- aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

## 1.6. POUR SAUVEGARDER LE DROIT DES VICTIMES

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au conducteur responsable et/ou à vous-même le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées.

- En cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre (article 2.1 du cahier Vie du contrat).
- Lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :
  - en a pris possession contre le gré du propriétaire ;
  - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents ;
  - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule.
- Pour les dommages causés :
  - par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
  - par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
  - au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les exclusions des trois alinéas précédents ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L211-27, 1<sup>er</sup> alinéa, seront encourues.

- Aux passagers, ainsi que le préjudice de leurs ayants droit, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité suivantes :
  - véhicules de tourisme, de transport en commun : à l'intérieur de l'habitacle,
  - véhicules utilitaires : à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles. Leur nombre ne doit pas dépasser huit, en plus du conducteur,

dont cinq maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans comptent pour moitié),

- remorques construites en vue d'effectuer des transports de personnes : à l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles,

## 2. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT

Dans le cadre de cet article, nous entendons par « assuré » les personnes citées à l'article 1.1.

### 2.1. LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

#### 2.1.1. La défense de l'assuré responsable

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux en assurant la prise en charge des frais de défense.

#### 2.1.2. L'aide juridique à l'assuré non responsable

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède 800 euros TTC.

#### 2.1.3. Les plafonds d'intervention TTC pour les frais, émoluments et honoraires

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE		
Nature de l'acte		Plafonds
Demande de PV		100 €
Assistance à expertise		300 €
Transaction amiable		770 €
Référé		550 €
Tribunal de police	sans constitution de Partie Civile	450 €
	avec constitution de Partie Civile	500 €
Tribunal correctionnel	sans constitution de Partie Civile	750 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Juge de proximité	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	
Tribunal pour enfants	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Procédure au fond	Tribunal d'Instance	800 €
	Tribunal de Grande Instance	1 000 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Appel	au pénal	1 000 €
	au civil	
Cour administrative d'appel		1 800 €
Médiation		370 €



## 2.2. LE CHOIX DE L'AVOCAT

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, **soit le choisir lui-même**. Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2 et 2.1.3.

## 2.3. L'ARBITRAGE

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2 et 2.1.3, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justification, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradictoire, dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2 et 2.1.3.

## 2.4. LES CAS OÙ NOUS N'INTERVENONS PAS

Outre les exclusions visées aux articles 20 à 22, nous n'intervenons pas :

- pour le paiement des honoraires d'avocat et frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré, à notre rencontre ;
- pour les litiges non directement liés à un accident de la circulation ;
- pour exercer un recours contre une personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent article ;
- en cas de poursuites devant une juridiction pénale pour :
  - non-présentation du certificat d'assurance,
  - délit de fuite ;
- pour le paiement des amendes et cautions ;
- lorsque le conducteur au moment du sinistre :
  - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la route),
  - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (articles L234-8 et L235-1 du Code de la route),
  - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou son utilisation en tant qu'outil, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

## 3. L'INSOLVABILITÉ DES TIERS

Si la garantie est expressément souscrite aux conditions particulières, en cas d'accident dont le responsable formellement identifié n'est pas assuré et est totalement insolvable, nous

vous remboursons dans la limite de la responsabilité du tiers les franchises figurant aux conditions particulières si vous êtes assuré pour les dommages matériels à votre véhicule.

La preuve de son insolvabilité résulte de l'envoi, par nos soins, d'une lettre recommandée demandant le remboursement de votre préjudice et restée sans réponse pendant 1 mois.

## 4. LA GARANTIE VOL

### 4.1. LA GARANTIE VOL DU VÉHICULE

Au titre de la garantie Vol, nous prenons en charge les dommages matériels consécutifs à la disparition totale du véhicule, dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert :

- actes de violence à l'encontre du conducteur ou du gardien ;
- effraction du véhicule caractérisée par des traces matérielles, c'est à dire **cumulativement** :
  - l'effraction de l'habitacle ou du coffre,et
  - le forçage de la colonne de direction, la détérioration du faisceau de démarrage ou d'un système antivol en fonctionnement ;
- effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé ;
- effraction électronique du véhicule, constatée et attestée par expertise, ayant permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome.

### 4.2. LA GARANTIE VOL ISOLÉ D'UN ÉLÉMENT DU VÉHICULE

Au titre de la garantie Vol d'un élément du véhicule, la fixation du montant des dommages se fait conformément à l'article 2.2 du Cahier Vie du Contrat. Dans le cadre de notre intervention pour le vol d'un élément du véhicule, nous prenons également en charge les détériorations du véhicule directement liées à ce vol.

#### 4.2.1. Vol d'un élément intérieur

Nous prenons en charge le vol des éléments intérieurs lorsqu'ils sont fixés au véhicule, même sans que le véhicule lui-même ne soit volé. Cette garantie intervient à condition que l'effraction de l'habitacle du véhicule soit dûment prouvée ou lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé.

#### 4.2.2. Vol d'un élément extérieur

Nous prenons en charge le vol des éléments extérieurs à l'exception des roues.

#### 4.2.3. Des roues seules munies d'écrous ou de boulons antivol

Nous prenons en charge le vol des roues à la condition que vous justifiez, au moyen de la facture d'achat, que vos roues étaient munies d'écrous ou de boulons antivol.

### 4.3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Outre la déclaration de sinistre visée à l'article 2.1.2. « Comment déclarer le sinistre ? » du cahier Vie du contrat du présent contrat, vous devez :

- faire la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie du vol attesté par récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent (cette déclaration doit être faite dans les plus brefs délais suivant la constatation du vol),
- apporter la preuve des circonstances dûment établies du vol,
- nous remettre toutes les clefs du véhicule qui vous ont été remises à l'achat et celles éventuellement commandées par vos soins ultérieurement (à moins que le vol ne soit commis

par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ou par actes de violence caractérisés).

**À défaut, les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 2.1.4 du Cahier Vie du Contrat sont applicables.**

## 4.4. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

### 4.4.1. Véhicule volé et non retrouvé

Nous garantissons le règlement de sa valeur de remplacement dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert, l'offre vous étant faite après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, à la condition que toutes les pièces justificatives soient en notre possession.

### 4.4.2. Véhicule volé et retrouvé avant notre offre de règlement

Vous vous engagez à reprendre possession du véhicule et nous vous indemnisons les dommages que lui ont causés les voleurs dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert.

### 4.4.3. Véhicule volé et retrouvé après notre offre de règlement

Nous devenons propriétaires du véhicule retrouvé.

**Hormis les cas de vol avec violence, ou les cas d'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné, s'il n'est pas constaté de traces matérielles d'effraction énoncées à l'article 4.1, la garantie vol ne vous est pas acquise. Vous êtes tenu de nous reverser les indemnités que nous vous avons versées. En contrepartie, vous reprenez possession du véhicule.**

## 4.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

**Outre les dommages visés aux articles 20 à 22, nous ne prenons pas en charge :**

- les vols :
  - par vos préposés pendant leur service, par votre conjoint (ou concubin ou pacsé), vos ascendants, vos descendants ou toutes autres personnes vivant à votre foyer, ou avec leur complicité,
  - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé ou par actes de violence caractérisés,
- le vol de la remorque ou de la caravane attelées ;
- les dommages résultant de vandalisme ;
- les dommages résultant d'un bris de glaces (application de l'article 7) ;
- les dommages résultant d'un incendie (application de l'article 6) ;
- votre préjudice :
  - lorsqu'une personne s'empare de votre véhicule en abusant de votre confiance,
  - résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule.

## 5. LA GARANTIE TENTATIVE DE VOL

### 5.1. LA GARANTIE TENTATIVE DE VOL DU VÉHICULE

Nous prenons en charge, dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert, les dommages matériels au véhicule directement liés à une tentative de vol du véhicule matérialisée par :

- l'effraction de l'habitacle ou du coffre, ou
- l'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

### 5.2. LA GARANTIE TENTATIVE DE VOL ISOLÉE D'UN ÉLÉMENT DU VÉHICULE

Au titre de la garantie tentative de vol d'un élément du véhicule, la fixation du montant des dommages se fait conformément à l'article 2.2 du Cahier Vie du Contrat.

#### 5.2.1. D'un élément intérieur

Nous prenons en charge les détériorations, de l'élément fixé au véhicule, directement liées à la tentative de vol. Cette garantie intervient à condition que l'effraction de l'habitacle du véhicule soit dûment prouvée ou lorsque la tentative de vol est commise par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé.

#### 5.2.2. D'un élément extérieur

Nous prenons en charge les détériorations, de l'élément fixé au véhicule, directement liées à la tentative de vol, à l'exception des roues.

#### 5.2.3. Des roues seules munies d'écrous ou de boulons antivols

Nous prenons en charge les détériorations des roues directement liées à la tentative de vol.

Dans le cadre de notre intervention pour tentative de vol d'un élément du véhicule, nous prenons en charge les dommages matériels au véhicule directement liés à cette tentative, en dehors des éléments eux-mêmes.

## 5.3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Outre la déclaration de sinistre visée à l'article 2.1.2. « Comment déclarer le sinistre ? » du cahier Vie du contrat du présent contrat, vous devez :

- faire la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie de la tentative de vol attestée par récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent (cette déclaration doit être faite dans les plus brefs délais suivant la constatation de la tentative de vol),
- apporter la preuve des circonstances dûment établies de la tentative de vol.

**À défaut, les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 2.1.4 du Cahier Vie du Contrat sont applicables.**

## 5.4. LES LIMITES

Lorsque le coût du remplacement ou de la réparation est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule, le montant de l'indemnité est limité à cette dernière.

## 5.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

**Outre les dommages visés aux articles 20 à 22, nous ne prenons pas en charge :**

- les tentatives de vol commises :
  - par vos préposés pendant leur service, par votre conjoint (ou concubin ou pacsé), vos ascendants, vos descendants ou toutes autres personnes vivant à votre foyer, ou avec leur complicité,
  - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule, à moins que la tentative de vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé ou par actes de violence caractérisés,

- la tentative de vol de la remorque ou de la caravane attelées ;
- les dommages résultant de vandalisme ;
- les dommages résultant d'un bris de glaces (application de l'article 7) ;
- les dommages résultant d'un incendie (application de l'article 6).

## 6. LA GARANTIE INCENDIE

### 6.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Incendie, nous prenons en charge dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou de la Garantie Valeur minimale d'indemnisation si elle est acquise :

- les dommages à votre véhicule en cas d'incendie par conflagration ou embrasement, de chute de la foudre, d'une explosion ;
- les frais de recharge d'extincteurs ayant servi à combattre ou éviter l'incendie de votre véhicule ;
- Les dommages d'incendie aux appareils et faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux ;
- L'incendie des seuls roues et pneumatiques de série.

### 6.2. LES LIMITES

Si des limites sont applicables, elles sont indiquées aux conditions particulières.

### 6.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 20 à 22, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par accidents de fumeurs ;
- par un excès de chaleur sans embrasement ;
- par un incendie survenant à l'occasion d'un vol : les dispositions régissant la garantie Vol (article 4) sont seules applicables ;
- par un incendie survenant à l'occasion d'une Tentative de vol : les dispositions régissant la garantie Tentative de Vol (article 5) sont seules applicables ;
- à la remorque ou à la caravane attelées.

## 7. LA GARANTIE BRIS DE GLACES

### 7.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Suite à un bris accidentel, nous prenons en charge le remplacement ou la réparation :

- du pare-brise et du rétroviseur intérieur ;
- les glaces latérales ou arrières ;
- les miroirs des rétroviseurs extérieurs ;
- les blocs optiques feux de croisement/route montés de série ;
- les bulles latérales ou déflecteurs.

### 7.2. LES LIMITES

Lorsque le coût du remplacement ou de la réparation est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule, le montant de l'indemnité est limité à cette dernière. Le remplacement se fait par une pièce identique ou de même caractéristique que celle d'origine sur le véhicule à sa sortie d'usine.

### 7.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 20 à 22, nous ne

garantissons pas les dommages causés par le bris de glaces, aux autres éléments de votre véhicule.

## 8. LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

### 8.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Dommages Tous Accidents, nous prenons en charge les dommages ci-dessous dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou de la Garantie Valeur minimale d'indemnisation si elle est acquise.

#### 8.1.1. Les dommages accidentels

Tous dommages accidentels causés directement à votre véhicule dans les circonstances suivantes :

- soit un choc avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- soit un versement sans collision préalable.

#### 8.1.2. Le vandalisme

Nous couvrons les préjudices résultant du vandalisme de tiers c'est-à-dire les actes de malveillance, dégradations volontaires (rayures, coups sur la carrosserie, sièges lacérés...), commis sans autre but que de détruire (l'effraction étant commise dans un autre but, elle n'est pas assimilée au vandalisme).

#### 8.1.3. Les seuls dommages aux roues et pneumatiques

Nous couvrons les dommages accidentels causés aux seuls roues et pneumatiques ainsi que les dommages causés par vandalisme.

Attention, un taux de vétusté est retenu sur les pneumatiques (éléments soumis à usure).

### 8.2. LES LIMITES

Si des limites sont applicables, elles sont indiquées aux conditions particulières.

### 8.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 20 à 22, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés à la remorque ou à la caravane attelées ;
- les dommages résultant d'un bris de glaces (application de l'article 7) ;
- les dommages résultant d'un incendie (application de l'article 6) ;
- les dommages survenant à l'occasion d'un Vol (application de l'article 4) ou d'une Tentative de vol (application de l'article 5) ;
- les dommages causés aux seuls roues et pneumatiques sauf si la garantie est mentionnée aux conditions particulières.

## 9. LA GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE

### 9.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la détérioration, la destruction ou la disparition des équipements hors série lorsque l'une des garanties Vol (dans les conditions fixées à l'article 4.2.1), Tentative de Vol (dans les conditions de l'article 5.2.1), Incendie, Attentats, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Dommages Tous Accidents est acquise et mise en jeu, en extension de celle-ci.



## 9.2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le règlement des dommages aux équipements hors série est limité au plafond indiqué aux conditions particulières.

En cas de vol des équipements hors série, le montant indiqué aux conditions particulières représente la limite d'intervention par année d'assurance.

L'estimation est basée sur :

- la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- ou, s'il est inférieur, le montant de leur réparation, vétusté déduite ;

sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

## 9.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

**Outre les dommages visés aux articles 20 à 22, nous ne couvrons pas les transformations notables n'ayant pas fait l'objet d'une réception à titre isolé conformément à l'article R321-16 du Code de la route.**

## 10. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE

La garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux conditions particulières et bénéficie des extensions attachées aux garanties dommages souscrites.

### 10.1. L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Elle intervient dans les limites et conditions prévues à l'article 11 et lorsque le sinistre est provoqué :

- par la grêle, la tempête, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierre ;
- par la chute de neige de toitures d'immeubles ;
- par l'inondation.

L'indemnisation est plus rapide que par la mise en jeu de la garantie légale des Catastrophes Naturelles.

### 10.2. LES CONDITIONS DE GARANTIE

En l'absence de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles  
Nous couvrons les dommages au véhicule dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou de la Garantie Valeur minimale d'indemnisation si elle est acquise.

Vous gardez à votre charge la franchise de la garantie Catastrophes Naturelles (article 11).

En cas de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles

Si l'événement naturel, à l'origine des dommages subis par votre véhicule, fait l'objet d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles durant l'instruction du dossier sinistre, votre indemnisation définitive s'effectue selon les dispositions légales et obligatoires de la garantie Catastrophes Naturelles reprises au paragraphe 11 ci-après, y compris en ce qui concerne l'application de la franchise légale.

## 11. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux dispositions des articles L125-1 et L125-2 du Code des assurances.

## 12. LA GARANTIE ATTENTATS

Nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages

d'incendie conformément aux dispositions de l'article L126-2 du Code des assurances.

## 13. LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens conformément aux dispositions des articles L128-1 à L128-3 du Code des assurances.

## 14. LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

### 14.1. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dont vous-même, ou toute personne autorisée, pourriez être victime en conduisant le véhicule assuré.

### 14.2. EXTENSION DE GARANTIE : LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LOUÉ OU EMPRUNTÉ

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourriez subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiqué sur la carte verte) que celui que nous assurons.

La garantie intervient dans les conditions décrites aux articles 14.3 à 14.5 ci-dessous.

**Cependant, elle ne s'applique pas si le véhicule emprunté ou loué :**

- **est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident ;**
- **ou est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.**

### 14.3. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- La garantie intervient en faveur du conducteur fautif ou non. Lorsque le conducteur n'a pas commis de faute excluant son droit à indemnisation, une avance des sommes à récupérer auprès de tiers peut être consentie pour les seuls préjudices ne pouvant faire l'objet d'aucune indemnité ou prestation à quelque titre que ce soit, notamment de la part de l'employeur, d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite... Les sommes dues par des tiers nous reviennent dans leur intégralité, dans la limite de l'avance que nous avons faite.
- En cas de blessures du conducteur, la garantie est mise en œuvre pour ses préjudices directs : les postes de préjudice pris en compte ainsi que leur évaluation sont déterminés sur la base du droit commun français, quel que soit le pays de survenance de l'accident.
- En cas de décès du conducteur, nous intervenons pour le préjudice direct des Proches : les Frais d'Obsèques (F.O.), les Pertes de Revenus des Proches (P.R.F) et le préjudice d'Affectation des Proches (P.A.F.)
- Le conducteur ou ses ayants droit doivent obligatoirement nous transmettre tous les documents, pièces justificatives ou renseignements nécessaires à la détermination de l'indemnisation dont le règlement intervient, sous forme de capital, après déduction des indemnités ou prestations perçues ou à percevoir par le conducteur ou ses ayants droit,

à quelque titre que ce soit notamment de la part de tiers, de l'employeur, d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite...

## 14.4. LIMITES DE GARANTIE

- La garantie est limitée au montant précisé aux conditions particulières de votre contrat.
- Le taux du Déficit Fonctionnel Permanent subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert que nous désignons. En cas de désaccord avec ses conclusions, il est fait application des dispositions du paragraphe « Désaccords et litiges » de l'article 2.2 du cahier Vie du contrat.
- Dès lors que le taux de Déficit Fonctionnel Permanent (DFP) retenu est inférieur ou égal à 10 %, les postes de préjudices Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), Pertes de gains Professionnels Futurs (PGPF), Incidence Professionnelle (IP) n'ouvrent droit à aucune indemnisation.
- Le montant de l'indemnité versée à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 %, en cas d'inexistence ou de non-port de la ceinture de sécurité, sauf si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec cette inexistence ou ce non port.

## 14.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

**Outre les dommages visés aux articles 20 à 22, nous ne prenons pas en charge les dommages corporels résultant d'actes de violence ou d'agression.**

## 15. LA GARANTIE DU VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE

La garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux conditions particulières.

En cas d'avenant pour changement de véhicule, alors que celui précédemment assuré n'est pas encore vendu ou cédé, nous continuons à couvrir le véhicule remplacé et son conducteur autorisé :

- sans supplément de prime ;
- aux mêmes garanties que précédemment ;
- pour les seuls déplacements privés et les essais en vue de la vente.

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 30 jours et cesse de plein droit à la date d'aliénation.

## 16. LA GARANTIE EN CAS DE TRANSFERT TEMPORAIRE SUR UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation du véhicule assuré suite à accident, panne, révision ou opération d'entretien ; les garanties du contrat sont transférées sur le véhicule qui vous est prêté (à condition qu'il puisse être conduit avec la même catégorie de permis que celle requise pour la conduite du véhicule immobilisé). Pour bénéficier de cette extension, vous devez nous communiquer au préalable les caractéristiques du véhicule prêté et les dates de début et fin de prêt. Sous cette réserve, les garanties souscrites sont maintenues pendant la période fixée.

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 30 jours et cesse de plein droit dès récupération de votre véhicule.

Le véhicule remplacé continue à bénéficier de l'ensemble de ses garanties à condition qu'il ne soit pas en circulation et qu'il

n'ait pas été confié à une personne en raison de sa fonction (article 20 alinéa 3).

## 17. LA GARANTIE EN CAS D'APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

En cas d'utilisation du véhicule par un candidat au permis de conduire dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (Conduite Accompagnée) et sous réserve de notre accord préalable, les garanties du contrat restent acquises :

- sans supplément de prime ;
- sans application des franchises Prêt de Volant à conducteur non désigné et Prêt de Volant à un conducteur non désigné titulaire d'un permis de moins de 3 ans en cas d'accident causé par le candidat ;
- si les dispositions réglementaires concernant l'accompagnateur et les conditions de circulation sont respectées.

## 18. LA VALEUR MINIMALE D'INDEMNISATION

Uniquement dans le cadre des garanties Incendie et Dommages tous accidents, nous garantissons pour le véhicule assuré une valeur d'indemnité minimum indiquée aux conditions particulières.

La base de notre règlement reste la valeur de remplacement à dire d'expert mais lorsque celle-ci est inférieure à la valeur d'indemnité minimum, c'est cette dernière que nous vous versons.

## 19. PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILES

Cette garantie vous est accordée si vous avez souscrit l'option Protection Juridique Automobile. Sa gestion est confiée à notre service Protection Juridique.

Qui est assuré ?

Vous, c'est-à-dire le souscripteur du contrat Automobile ainsi que toute personne désignée aux conditions particulières en qualité de conducteur habituel du véhicule.

Qui sont les tiers ?

Les tiers sont les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat automobile.

### 19.1. OBJET DE LA GARANTIE

Notre garantie couvre les litiges\* vous opposant à un tiers :

- relatifs à votre qualité de souscripteur ou de conducteur désigné, lorsque vous utilisez le véhicule assuré conformément à l'usage indiqué aux conditions particulières.
- liés à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une manière générale, la possession de ce véhicule. En cas de cession du véhicule, la garantie prend fin à **l'expiration d'un délai de six mois à compter de la vente.**

Nous mettons à votre disposition un service de renseignements téléphoniques JURIDICTEL Auto pour toute information juridique que vous souhaitez obtenir sur vos droits dans le domaine de l'automobile.

En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues ci-après, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou judiciaire.

Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige, dans les limites prévues à l'article 19.8.

## 19.2. ÉTENDUE TERRITORIALE

Nous intervenons pour des litiges survenus dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican. **L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas prise en charge.**

## 19.3. PÉRIODE DE VALIDITÉ

La garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date de prise d'effet de l'option et sa date de résiliation. Les sinistres doivent nous être déclarés par écrit pendant la même période.

## 19.4. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE LITIGE

- Vous devez nous déclarer les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et par écrit, et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice à l'adresse suivante :

Service Sinistres Protection Juridique Automobile, 63 Chemin Antoine Pardon 69814 Tassin Cedex

**Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, vous perdez le bénéfice des garanties, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour l'Alsace et la Moselle.**

- Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir un conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur ses instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui lui serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

**Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, de saisir votre conseil ou de diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans notre accord préalable ne seront pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dument justifiée.**

## 19.5. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

### 1. Les différentes étapes de notre intervention :

- L'information sur la nature de vos droits et obligations.
- L'intervention amiable : si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu à l'article 19.8.
- L'intervention judiciaire : Si cette démarche n'aboutit pas et qu'il y a opportunité à poursuivre, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 350 € nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable.

### 2. Choix de l'avocat

Si pour régler un différend, une juridiction doit être saisie, **vous avez le libre choix de votre avocat.** Si vous le souhaitez, vous pouvez nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos

correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

### 3. Conduite de la procédure

Vous et votre avocat avez la direction du procès.

### 4. Analyse de l'opportunité

Lorsque vous exigez d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons que ces procédures sont dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance. Si vous exercez vous-même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-mêmes, nous vous rembourserons, sur justificatifs, dans la limite du plafond de prise en charge, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

### 5. Conflit d'intérêt

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

# Les garanties de votre contrat Aut'occasion

## 19.6. L'ÉTENDUE DE LA PRISE EN CHARGE

Montants pris en charge	Montants non pris en charge
<p>Nous rembourserons les frais, émoluments* et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi dans la limite du plafond fixé à l'article 19.8 « Plafond de prise en charge ».</p> <p>Si le total des frais, honoraires et émoluments de l'avocat est supérieur au plafond fixé à l'article 19.8, l'excédent restera à votre charge.</p> <p>Sont pris en charge, outre les frais, émoluments, et honoraires d'avocat, les frais d'expertise amiable (<b>dans la limite de 350 € TTC</b>) ou judiciaire (<b>dans la limite de 3 000 € TTC</b>) ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée.</p> <p>Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.</p> <p>En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à <b>30 000 € TTC</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais engagés à l'initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers ou d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier et la rédaction d'actes.</li> <li>• Les amendes civiles ou pénales et les consignations destinées à en garantir le paiement.</li> <li>• Les sommes mises à la charge de l'assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.</li> <li>• Les frais et dépens, notamment ceux avancés par le contradictoire et mis à la charge de l'assuré par une décision de justice (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP...).</li> <li>• Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.</li> <li>• Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.</li> <li>• Si l'avocat de l'assuré doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.</li> <li>• Les actes réalisés sans notre accord préalable.</li> <li>• L'exécution des décisions de justice à l'étranger.</li> <li>• Les procédures engagées devant une juridiction internationale.</li> </ul>

## 19.7. LES EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les litiges résultant :

- d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice qui est connu de vous avant la date d'effet du contrat,
- d'une rixe, de faits intentionnels ou de tromperies qui vous sont imputables, tels que notamment la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant et de toute infraction assimilée (refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, etc), le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le défaut d'assurance ou de permis de conduire,
- du domaine douanier, de la protection, l'exploitation et la cession de marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle,
- du droit des personnes, de la famille et des successions,
- du cautionnement,
- de sinistres consécutifs à votre participation en tant que concurrent à des épreuves sportives motorisées soumises à l'autorisation des pouvoirs publics,

- de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur. En cas d'opposition d'intérêts, la garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits,
- de poursuites pénales devant la Cour d'Assises,
- du recouvrement des impayés et des contestations s'y rapportant,
- de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel le bénéficiaire est partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment).

## 19.8. PLAFOND DE PRISE EN CHARGE (MONTANTS TTC)

PHASE AMIABLE (après notre accord préalable)	
Consultation d'avocat (quel que soit le montant en litige)	120 € <sup>(2)</sup>
Recours amiable (y compris procédure participative) par avocat :	
- Infructueux ou si le montant initial en litige est inférieur à 1 000 €	230 € <sup>(4)</sup>
- Ayant abouti à la résolution du litige si le montant initial en litige est supérieur ou égal à 1 000 €	400 € <sup>(4)</sup>
ASSISTANCE EN PHASE JUDICIAIRE	
Assistance à expertise ou à mesure d'instruction	350 € <sup>(1)</sup>
Transaction définitive ayant abouti	900 € <sup>(5)</sup>
Conciliation - Médiation (mettant fin à la procédure et constatée par un juge) /	
- Pénal	430 € <sup>(2)</sup>
- Autres	350 € <sup>(2)</sup>
Ordonnance quelle que soit la juridiction (Requête, Référé)	580 € <sup>(2)</sup>
PREMIÈRE INSTANCE (y compris conciliation/médiation n'ayant pas abouti)	
Juge de proximité	
- Au civil	720 € <sup>(2)</sup>
- Au pénal	520 € <sup>(2)</sup>
Tribunal d'Instance	960 € <sup>(2)</sup>
Tribunal de Grande Instance ou Administratif	2 140 € <sup>(2)</sup>
Tribunal de Police, Assistance à victime dans le cadre de la procédure de CRPC	520 € <sup>(3)</sup>
Tribunal correctionnel	730 € <sup>(3)</sup>
APPEL	
Portant sur une ordonnance, Requête devant 1 <sup>er</sup> Président	640 € <sup>(2)</sup>
En matière de police	860 € <sup>(2)</sup>
En matière correctionnelle	1 450 € <sup>(2)</sup>
Autres	2 140 € <sup>(2)</sup>
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	2 580 € <sup>(2)</sup>
FRAIS D'EXPERTISE	
Expertise amiable	350 € <sup>(2)</sup>
Expertise judiciaire	3 000 € <sup>(2)</sup>

- (1) Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 1 050 € quel que soit le nombre d'interventions.
- (2) Par litige.
- (3) Par jugement avec un maximum de 1 040 € en matière de police et 1 460 € en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements
- (4) Montant forfaitaire par litige couvrant l'ensemble des démarches effectuées par l'avocat.
- (5) Montant non cumulable avec les honoraires de procédure.  
Juridictions étrangères : lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

## **19.9. LA SUBROGATION**

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, que nous avons pris en charge. Toutefois, vous êtes remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que vous avez acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.



# Les dommages non pris en charge dans les différentes garanties

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus les dommages suivants :

## 20. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (ARTICLES 1 À 19)

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- intentionnellement par vous, le propriétaire ou toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, ou avec leur complicité à l'exception des dommages causés par des personnes dont ils sont civilement responsables en raison de l'article 1242 du Code civil ;
- lors de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, sous réserve des dispositions de la garantie Attentats (article 12) ;
- Lorsque le véhicule est confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile en raison de sa fonction.  
Ces dommages sont pris en charge par la garantie Responsabilité Civile qu'il est tenu de souscrire.
- les dommages ou leur aggravation s'ils sont causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

## 21. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ET À SON CONDUCTEUR OU SES AYANTS-DROIT (ARTICLES 2 À 19)

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule, sauf l'extension de l'article 1.3.4 ;
- alors que votre véhicule a subi une ou plusieurs modifications en vue d'augmenter sa puissance, sa vitesse ou sa cylindrée ;
- au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé ;
- par les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ;
- alors que le conducteur de votre véhicule au moment du sinistre :
  - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie vol,
  - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, ou son utilisation en tant qu'outil, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents,
  - n'a pas l'âge requis pour la conduite de votre véhicule,
  - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L234-1

et R234-1 du Code de la route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la route),

- a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (article L234-8 et 235-1 du Code de la route),
- s'est rendu coupable d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.

## 22. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE (ARTICLES 2 À 13 ET 15 À 19)

Nous ne prenons pas en charge :

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule ;
- les dommages et vols subis par les marchandises, objets, effets personnels et équipements non fixes se trouvant dans ou sur le véhicule ;
- les dommages et vols subis par les équipements hors série sauf s'il est fait mention aux conditions particulières que vous bénéficiez de la garantie ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre.

## 1. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES LORS D'UN ACCIDENT IMPLIQUANT LE VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

### 1.1. LES BÉNÉFICIAIRES SONT BLESSÉS

#### 1.1.1. Le transport sanitaire en France métropolitaine, ou le rapatriement de l'étranger

Si l'état du bénéficiaire le permet et le justifie, l'Assisteur prend en charge son transport par le plus approprié des moyens suivants, selon la gravité du cas et sous surveillance médicale si nécessaire :

- avion sanitaire spécial ;
- avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance ;

jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche du domicile en France métropolitaine.

Pour les pays autres qu'européens ou riverains de la Méditerranée (y compris les Canaries), le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion des lignes régulières, avec aménagement spécial s'il y a lieu.

- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, l'Assisteur prend en charge le transport jusqu'au domicile.
- Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile et lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, l'Assisteur prend en charge le transport de cet hôpital au domicile.

L'Assisteur ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais :

- d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 153 euros TTC, **frais de recherches exclus**, sans que la franchise de 50 km ne soit prise en compte ;
- de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués des soins appropriés en cas de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

#### 1.1.2. L'accompagnement lors du transport sanitaire ou du rapatriement

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article 1.1.1. et si son état le justifie, l'Assisteur prend en charge, après avis du médecin mandaté par l'Assisteur, le voyage d'une personne également bénéficiaire, se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

#### 1.1.3. La présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

- Si le bénéficiaire est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assisteur prend en charge le séjour à l'hôtel (article 3.1.3.) d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par le bénéficiaire se trouvant déjà sur place pour rester à son chevet.

L'Assisteur prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

- Si l'hospitalisation du bénéficiaire sur place doit dépasser dix jours et que personne ne reste à son chevet, l'Assisteur met à disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne

désignée par le bénéficiaire, un billet aller et retour (article 3.1.2.), afin de se rendre auprès de lui, ceci uniquement au départ de France métropolitaine. Le séjour à l'hôtel (article 3.1.3.) est également pris en charge.

#### 1.1.4. La prolongation de séjour à l'hôtel, en France ou à l'étranger

- Si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et qu'il ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge, s'il y a lieu, ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel (article 3.1.3.), ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet.

- Lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet et s'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus, l'Assisteur prend en charge son retour (article 3.1.2.) et éventuellement celui de la personne qui est restée près de lui.

#### 1.1.5. La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger

- Si de tels frais sont engagés à la suite d'un accident, survenant pendant la durée de validité du contrat, l'Assisteur les prend en charge, en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié. La prise en charge est de 75 000 euros TTC maximum par bénéficiaire.

- En cas d'hospitalisation onéreuse pour un accident, l'Assisteur peut faire l'avance du montant nécessaire au paiement de ces frais, dans la limite de 75 000 euros TTC.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour en obtenir le remboursement auprès des organismes auxquels ils sont affiliés et à reverser immédiatement toute somme perçue à ce titre à l'Assisteur.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 euros TTC par dossier.

#### Exclusions

**Ne donnent pas lieu à prise en charge :**

- **les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :**
  - consécutifs à un accident survenu avant la souscription de la garantie,
  - occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique déjà connu avant la souscription de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient ;
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais de soins dentaires supérieurs à 45 euros TTC ;
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident survenu en France ou à l'étranger ;
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.

## 1.1.6. L'envoi de médicaments

Si le bénéficiaire ne dispose plus, suite à un événement imprévisible, des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent, l'Assisteur prend toutes les mesures en son pouvoir pour en assurer la recherche et l'envoi.

**Le coût de ces médicaments reste, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire, ainsi que les éventuels frais de douane.**

### Exclusions

**Ne donnent pas lieu à prise en charge les situations suivantes :**

- états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;
- états résultant d'une tentative de suicide.

## 1.2. EN CAS DE DÉCÈS

### 1.2.1. Le rapatriement ou le transport de corps

L'Assisteur assure le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu du décès, en France ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine et prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil du modèle le plus simple permettant le transport. **Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.**

L'Assisteur prend également en charge le retour (article 3.1.2.), jusqu'au lieu d'inhumation, des autres bénéficiaires se trouvant sur le lieu du décès, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans les cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur le lieu du décès, il sera mis à disposition d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, un billet de transport (article 3.1.2.), pour se rendre de son domicile en France jusqu'au lieu d'inhumation.

Le séjour à l'hôtel de cette personne (article 3.1.3.) est également pris en charge.

### 1.2.2. Le retour prématuré pour permettre au bénéficiaire de se rendre aux obsèques d'un proche

Si le bénéficiaire doit interrompre son séjour, en France ou à l'étranger, en raison du décès de son conjoint, concubin ou pacsé, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, l'Assisteur met à sa disposition et prend en charge le transport (article 3.1.2.) :

- pour rejoindre, depuis le lieu du séjour, son domicile ou le lieu d'inhumation en France métropolitaine ;
- et pour revenir à son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule ou des autres personnes bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

## 1.3. LES AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

### 1.3.1. Le retour des enfants de moins de 15 ans

Le retour jusqu'au domicile du bénéficiaire ou d'un membre

de sa famille est garanti si, à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées aux articles 1.1. et 1.2., personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans restés sur place.

### 1.3.2. Le rapatriement ou le transport des autres bénéficiaires

Si la prestation d'une des assistances énoncées aux articles 1 et 2 empêche les autres bénéficiaires de rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens initialement prévus, l'Assisteur prend en charge leur retour (article 3.1.2.).

Les cas cités à l'article 1.4.2. ne sont toutefois pas couverts.

## 1.4. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### 1.4.1. La décision d'assistance

#### IMPORTANT

**Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire.**

**Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.**

**Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant du bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées.**

**Le rapatriement est décidé et effectué par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où il exerce habituellement son activité professionnelle.**

**Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'Assisteur ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations énoncées à l'article 1.1 du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.**

**En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie...**

**Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteur, il décharge l'Assisteur de toute responsabilité relative aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation.**

**L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**

## 1.4.2. Exclusions : ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge

- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées ;
- les conséquences de tentative de suicide ;
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- et les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où séjourne le bénéficiaire ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

## 1.5. L'ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

### 1.5.1. Le paiement d'honoraires

La garantie intervient à concurrence de 3 000 euros TTC pour les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel, si le bénéficiaire est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve ou a séjourné.

### 1.5.2. L'avance de la caution pénale

Si le bénéficiaire est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale suite à une infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de 15 000 euros TTC.

Il s'engage à restituer à l'Assisteur cette avance dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

## 2. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE ET À SES PASSAGERS BÉNÉFICIAIRES

### 2.1. LE VÉHICULE EST IMMOBILISÉ À LA SUITE D'UNE PANNE, D'UN ACCIDENT, D'UNE TENTATIVE DE VOL, DE VANDALISME OU D'UN INCENDIE

#### 2.1.1. Le remorquage en France métropolitaine et à l'étranger

L'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et si le dépannage sur place n'a pu être effectué, le

remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais, y compris ceux de levage et grutage, sont pris en charge jusqu'à un maximum de 153 euros TTC.

Si l'intervention est effectuée de nuit, le week-end, un jour férié ou sur autoroute, ces frais sont pris en charge jusqu'à un maximum de 250 euros TTC.

#### 2.1.2. L'envoi des pièces détachées en France métropolitaine et à l'étranger en cas d'accident ou de panne

La garantie intervient pour :

- l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule du bénéficiaire. L'Assisteur fait, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces que le bénéficiaire s'engage à rembourser dès présentation de la facture par l'Assisteur. Toutefois, lorsque la commande enregistrée dépasse 800 euros TTC, il peut être demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces. La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine ;
- la prise en charge des frais de transport du bénéficiaire dans la limite du prix du billet aller-retour en train de 1ère classe si, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche de son lieu de séjour et qu'il s'y rende pour les retirer. Les éventuels droits de douane restent à la charge du bénéficiaire.

#### 2.1.3. Le véhicule de remplacement

Cette prestation doit être demandée au plus tard dans les 45 jours suivant l'événement garanti.

L'Assisteur doit avoir organisé le remorquage préalable (sauf événements sur autoroutes et voies concédées).

Il s'agit d'un véhicule de location, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, dans les conditions de l'article 2.6.3. de la présente Convention. Il est à prendre et à rendre dans la même agence dont les coordonnées seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour le bénéficiaire du contrat ou le conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour des durées variant selon la nature de l'intervention (Panne, Accident, Incendie, Vol) :

- Panne et Vol : 3 jours maximum ;
- Accident et Incendie : 8 jours maximum.

Toutes ces durées sont des maximums et correspondent à des jours consécutifs.

#### 2.1.3.1. En cas d'accident ou d'incendie survenu en France métropolitaine

L'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B en kilométrage illimité, selon la durée maximum définie à l'article 2.1.3. de la présente Convention d'assistance.

La durée du prêt est fonction du temps de réparation, selon le barème du constructeur, nécessaire à la remise en état du véhicule, à partir de 4 heures minimum.



Temps de réparation	Durée du prêt
4 heures	2 jours
8 heures	3 jours
12 heures	4 jours
16 heures	5 jours
24 heures	6 jours
32 heures	7 jours
40 heures ou véhicule déclaré épave	8 jours

### 2.1.3.2. En cas de panne survenu en France métropolitaine

Dans le cadre de l'Assistance avec Véhicule de Remplacement, l'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, en kilométrage illimité, pour la durée des réparations, dans la limite maximum précisée à l'article 2.1.3. de la présente Convention d'assistance, et à condition que les travaux de réparation consécutifs à la panne nécessitent plus de 3 heures de main-d'œuvre ou plus de 24 heures d'immobilisation.

### 2.1.3.3. En cas d'accident, d'incendie ou de panne survenu à l'étranger

La prestation est accordée dans les mêmes conditions qu'à l'article 2.1.3.2. lorsque l'immobilisation du véhicule survient à l'étranger dans les conditions suivantes :

- l'Assisteur doit avoir organisé le remorquage préalable (sauf événement sur autoroutes et voies concédées),
- le véhicule de remplacement doit être pris et rendu auprès de la même agence située en France métropolitaine. Les coordonnées de l'agence seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

### 2.1.4. Le séjour à l'hôtel ou le transport des bénéficiaires en France métropolitaine ou à l'étranger

- Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 2 heures et si le véhicule n'est pas réparable dans la journée, l'Assisteur prend en charge le séjour à l'hôtel des personnes se déplaçant avec le véhicule, pour attendre la réparation (article 3.1.3.).
- Si le temps de réparation prévu par le constructeur est :
  - supérieur à 4 heures ou si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 48 heures en France ;
  - supérieur à 8 heures et si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours à l'étranger ;
 l'Assisteur met à la disposition des personnes se déplaçant avec le véhicule :
  - des billets de transport (article 3.1.2.),
  - ou encore, en France uniquement, un véhicule de location à concurrence de 350 euros TTC ;
 pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage, dans la limite des frais qu'il aurait engagés pour les ramener à domicile.
- Si les réparations durent moins que les 2 heures stipulées ci-dessus mais ne peuvent pas se faire le jour même et que, de ce fait, le véhicule doit être immobilisé la nuit (à partir de 18 heures) ou le week-end, l'Assisteur prend en charge une nuit d'hôtel (article 3.1.3.).

### 2.1.5. Le retour du véhicule réparé en France métropolitaine

Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 4 heures ou si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 48 heures et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, l'Assisteur :

- fournit au conducteur désigné par le bénéficiaire, un billet de transport (article 3.1.2.) pour se rendre de chez lui jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé ;
- ou envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire.

### 2.1.6. Le rapatriement du véhicule accidenté ou en panne ou réparé sur place, à l'étranger

Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 8 heures et si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours, l'Assisteur prend en charge, y compris pour une caravane ou une remorque de plus de 350 kg, son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile, ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en est proche.

### 2.1.7. L'extension de garantie à l'assistance à la caravane ou à la remorque de plus de 350 kg

La caravane et/ou la remorque d'un PTAC supérieur à 350 kg garantie(s) par le contrat d'assurance automobile, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, des voitures, des motos ou des animaux bénéficie(nt) des assistances suivantes.

- Remorquage (dans les conditions de l'article 2.1.1.).
- Envoi de pièces détachées (voir article 2.1.2.).
- Retour en France métropolitaine après réparations sur place : l'Assisteur participe aux frais de déplacement que le bénéficiaire devra engager pour rechercher la caravane ou la remorque de plus de 350 kg avec son véhicule dans la limite du prix du billet de transport (article 3.1.2.). La garantie s'exerce du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu de réparation.
- Rapatriement avant réparations sur place, à l'étranger (voir article 2.1.6).
- Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur :
  - si le véhicule tracteur est inutilisable à la suite d'une panne, d'un accident ou est volé, en France métropolitaine ou à l'étranger, l'Assisteur prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé et réservé à cet effet le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du bénéficiaire ;
  - si le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du vol aux autorités compétentes, l'Assisteur organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque de ce lieu jusqu'à son domicile en France métropolitaine ou à défaut de stationnement jusqu'à un garage qui en est proche. Lorsque l'Assisteur assiste et ramène le véhicule tracteur, il assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.
- Si la caravane assurée est devenue inhabitable suite à un accident ou est immobilisée en atelier pour des réparations devant dépasser 2 heures selon le barème constructeur, le



séjour à l'hôtel des personnes se déplaçant avec le véhicule (article 3.1.3.) sera pris en charge.

## 2.2. LE VÉHICULE A ÉTÉ VOLÉ

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol du véhicule, à condition que le bénéficiaire en soit toujours le propriétaire au moment de la demande d'assistance.

### 2.2.1. Le transfert du bénéficiaire en cas de vol du véhicule à moteur seulement

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol, en France métropolitaine comme à l'étranger, l'Assisteur met à disposition et prend en charge pour les bénéficiaires, les billets de transport (article 3.1.2.) leur permettant de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais qu'il aurait engagés pour les ramener à domicile.

En France métropolitaine seulement, l'Assisteur peut en outre, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, fournir un véhicule de location à concurrence de 350 euros TTC.

### 2.2.2. Le retour ou le rapatriement du véhicule retrouvé

- Si le véhicule est retrouvé, en France métropolitaine ou à l'étranger, l'Assisteur organise, en premier lieu, et prend en charge son remorquage ou son transport dans les conditions de l'article 2.1.1., afin de le déposer dans un garage.
- Pour rechercher le véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, l'Assisteur :
  - fournit au bénéficiaire ou au conducteur désigné par celui-ci un billet de transport (article 3.1.2.) pour se rendre de son domicile ou du siège social de l'entreprise jusqu'au lieu où se trouve le véhicule ;
  - ou envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire, ou jusqu'à un garage qui en est proche ;
  - ou participe aux frais de déplacement pour rechercher la caravane ou remorque avec le véhicule, depuis le domicile du bénéficiaire, dans la limite du prix d'un billet de transport (article 3.1.2.).
- À l'étranger seulement, si l'immobilisation du véhicule retrouvé doit dépasser 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, la garantie couvre :
  - soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile ou, à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche ;
  - soit son retour après réparations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### 2.2.3. Le véhicule de remplacement en cas de vol du véhicule en France métropolitaine et à l'étranger

Cette prestation doit être demandée au plus tard dans les 45 jours suivant le vol.

Il s'agit d'un véhicule de location, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire dans les conditions de l'article 2.6.3. de la présente Convention. Il est à prendre et à rendre auprès de la même agence située en France métropolitaine dont les coordonnées seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des

disponibilités locales et pour le bénéficiaire du contrat ou le conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 4 heures suivant la déclaration du vol, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement de catégorie B, en kilométrage illimité, dans la limite maximum précisée à l'article 2.1.3. de la présente Convention d'assistance.

Dans tous les cas, le prêt prend fin nécessairement dès que le véhicule retrouvé est restitué par les forces de l'ordre à son propriétaire et au plus tard, dans les 24 heures suivant sa mise à disposition.

### 2.2.4. La mise à disposition d'un taxi

Pour effectuer un déplacement urgent (se rendre au commissariat ou à la gendarmerie ou aller chercher les enfants à l'école, retourner à votre domicile, à votre travail...), l'Assisteur prend en charge la prestation dans la limite de 75 euros TTC.

## 2.3. LES AUTRES INTERVENTIONS PRÉVUES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE

### 2.3.1. La crevaison

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur pour changer la roue crevée dans les conditions de l'article 2.1.1.

Dans le cas de véhicules non équipés de roues de secours par le constructeur, l'intervention de l'Assisteur se limite au remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Dans le cas des véhicules équipés d'une roue de secours défectueuse ou manquante, notre intervention se limitera au déplacement du dépanneur.

Toute intervention supplémentaire (fourniture d'une bombe anti-crevaison, frais de réparation du ou des pneus...) reste à la charge du bénéficiaire.

### 2.3.2. L'erreur de carburant

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur dans les conditions de l'article 2.1.1.

Les frais de réparation et de carburant proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

### 2.3.3. La perte, le vol ou l'enfermement dans le véhicule des clés ou des cartes de démarrage

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge :

- soit l'ouverture du véhicule sur place  
si les clés se trouvent à l'intérieur du véhicule fermé, sur demande expresse du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur, dans les conditions de l'article 2.1.1., pour faire procéder à l'ouverture du véhicule. Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire restent à sa charge ;
- soit la mise à disposition d'un taxi  
dans la limite de 75 euros TTC, pour aller chercher un double des clefs si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule ;
- soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs  
par un prestataire de l'Assisteur, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

## 2.4. LE BÉNÉFICIAIRE EST DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE CONDUIRE

### 2.4.1. Dans les cas suivants :

- blessures le mettant dans l'incapacité de conduire, après accord du médecin de l'Assisteur ;
- décès ;
- rapatriement ou transport sanitaire du conducteur bénéficiaire ;

et si personne ne peut conduire le véhicule à sa place, l'Assisteur envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire.

Si le véhicule n'est pas en bon état de marche ou présente une ou plusieurs anomalies (celles-ci doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance) le mettant en infraction avec le Code de la route français, l'Assisteur se réserve le droit de ne pas assurer la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

### 2.4.2. En cas d'agression ou de « car-jacking » entraînant le vol des clés et des papiers du véhicule

L'Assisteur organise et met tout en œuvre pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage.

La prestation restera à la charge du bénéficiaire et lui sera facturée après son retour au domicile.

## 2.5. LES AUTRES ASSISTANCES À L'ÉTRANGER

### 2.5.1. Les frais de gardiennage

Lorsque l'Assisteur assure le rapatriement du véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge, à partir du jour de la demande de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

### 2.5.2. L'abandon de véhicule

Dans le cas où cela est nécessaire, l'Assisteur prend en charge les frais d'abandon du véhicule ou les frais permettant de sortir l'épave du pays où elle se trouve, si elle ne peut rester sur place. La prise en charge des frais de gardiennage prend effet à partir du jour de réception par l'Assisteur des documents permettant d'effectuer les formalités d'abandon du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

## 2.6. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'USAGE D'UN VÉHICULE

**2.6.1.** La Responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

**2.6.2.** Si l'Assisteur organise un rapatriement du véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel ou, en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

**2.6.3.** La location d'un véhicule organisée par l'Assisteur ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en :

- Dommages Tous Accidents, Vandalisme et Bris de Glaces, sans franchise ;

- Vol, tentative de vol, si le bénéficiaire a contracté la garantie auprès du loueur, avec application de la franchise imposée par le loueur courte durée.

Les assurances individuelles ou personnelles (dommages corporels du conducteur...) et l'incendie du véhicule sont exclus, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburants et l'éventuel rachat de franchise sont à la charge du bénéficiaire.

**2.6.4.** Lorsqu'il est prévu que l'Assisteur organise le retour du bénéficiaire et si celui-ci ne peut se faire le jour même, il peut prendre en charge une nuit d'hôtel, dans la limite de 80 euros TTC par bénéficiaire.

**2.6.5.** En aucun cas l'Assisteur ne prend en charge les frais de fourniture de pièces détachées, de péages, de réparations, de carburant et de nourriture.

**2.6.6.** Les remorques d'un poids inférieur à 350 kg bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur d'épave et dans la mesure où la garantie intervient au titre du véhicule tracteur.

## 2.7. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

- Les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, les tracteurs, les véhicules loués sans chauffeur, les engins de chantier et les cyclomoteurs.
- L'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.
- Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.
- Les conséquences de l'absence de carburant.
- La participation à un sport de compétition ou à un rallye.
- Les dommages causés intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.
- Les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique.
- Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempête ou ouragan.
- Les véhicules embourbés.

## 3. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1. LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ASSISTEUR

#### 3.1.1. Si le bénéficiaire organise lui-même l'assistance

L'organisation, par le bénéficiaire ou son entourage, de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur en a été prévenu préalablement

et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, et qu'il a communiqué, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser le service.

### 3.1.2. Le rapatriement ou le transport

Lorsqu'un rapatriement de l'étranger ou un transport en France métropolitaine est pris en charge, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire des billets de train 1<sup>re</sup> classe ou d'avion classe touriste.

Il peut toutefois être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque les frais de retour du bénéficiaire sont pris en charge au titre de la garantie Assistance, il est demandé au bénéficiaire d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu, dans un délai maximum de trois mois suivant la date du retour, à l'Assisteur.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine sont pris en charge. Lorsque l'Assisteur a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

### 3.1.3. Le séjour à l'hôtel

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, l'Assisteur ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, à l'exclusion de tous autres frais, à concurrence de 80 euros TTC par nuit et par personne et dans la limite des plafonds TTC ci-dessous :

- 600 euros par bénéficiaire, en cas d'assistance aux personnes ;
- 225 euros par bénéficiaire, en cas d'assistance au véhicule ;
- 180 euros par bénéficiaire en cas d'assistance, à l'étranger, à une caravane rendu inhabitable suite à un accident.

## 3.2. LES EXCLUSIONS

**Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

**Il ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**

**Il ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.**

**Il ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés.**

**Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.**

## 3.3. L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

### AWP France SAS

Service Traitement des Réclamations

TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

### La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux Bénéficiaires ainsi qu'aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

## 3.4. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

### 1. Responsable du traitement des données

Fragonard Assurances et AWP France SAS (« Nous », « Notre ») sont responsables du traitement de données à caractère personnel, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

### 2. Données collectées

Les différents types de données personnelles sont collectés et traités conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat

et

- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, les « données personnelles sensibles » pourront être collectées et traitées.

### 3. Collecte et traitement de données

Les données personnelles transmises par le Bénéficiaire et celles que Nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas), sont collectées et traitées pour un certain nombre de finalités et sous réserve de son consentement exprès, à moins que

# La convention d'assistance

ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Finalité	Consentement exprès ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où les données personnelles doivent être traitées dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance et/ou du traitement de la réclamation, le consentement exprès du Bénéficiaire, ne sera pas sollicité.
Gestion du recouvrement de créances	Non
Prévention et détection de la fraude	Non
Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	Non
Redistribution des risques par la réassurance et la coassurance	Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, les données personnelles traitées sont reçues du partenaire commercial **SERENIS ASSURANCES SA**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles Nous avons indiqué que le consentement exprès du Bénéficiaire n'est pas requis ou dans les cas où Nous aurions besoin de ses données personnelles dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance et/ou de la gestion de sinistre, ses données personnelles sont traitées sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Les données personnelles du Bénéficiaire seront nécessaires pour tout achat de produits et services. Si le Bénéficiaire ne souhaite pas Nous fournir ces données, Nous ne serons pas en mesure de garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de l'intéresser, ou encore de lui proposer des offres adaptées à ses exigences spécifiques.

## 4. Accès aux données

Dans le cadre des finalités énoncées, les données personnelles du Bénéficiaire pourront être divulguées aux parties suivantes agissant en tant que :

- tiers, responsables du traitement des données : organismes du secteur public, autres sociétés du groupe, réassureurs ;
- préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de Fragonard Assurances : autres sociétés du groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, les données personnelles du Bénéficiaire pourront être partagées dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de l'activité de Fragonard Assurances, de ses actifs ou de ses titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de se conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où le Bénéficiaire présenterait une réclamation concernant l'un des produits ou services de Fragonard Assurances.

## 5. Transfert des données

Les données personnelles du Bénéficiaire pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Les données personnelles ne sont pas divulguées à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert des données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe. Le Bénéficiaire peut prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en Nous contactant comme indiqué dans la section 8. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, des mesures seront prises afin de garantir que le transfert des données personnelles hors UE soit effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Le Bénéficiaire peut prendre connaissance des mesures de protection mises en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en Nous contactant comme indiqué plus bas.

## 6. Droits relatifs aux données personnelles

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, le Bénéficiaire a le droit :

- d'accéder à ses données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer son consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de ses données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier ses données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer ses données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de ses données personnelles dans certaines circonstances ;
- de s'opposer au traitement de ses données personnelles par nos services, ou de solliciter l'arrêt du traitement desdites données ;
- d'obtenir ses données personnelles au format électronique, pour son usage personnel ou celui de son nouvel assureur ; et



- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en Nous contactant comme indiqué plus bas.

## 7. Durée de conservation des données

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- en cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre ;
- en cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre ;
- pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation ;
- pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

## 8. Contact

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le Bénéficiaire peut Nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS

Département Protection des Données Personnelles

7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

E-mail : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr)

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

## 4. LA DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, par tous les moyens (téléphone, fax, ou envois postaux) et suivant les modalités précisées ci-après.

Dans tous les cas, téléphoner à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE au 02 43 80 20 80.

### 4.1. COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?

Pour toute intervention sur « les lieux », le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit respecter les procédures suivantes.

#### 4.1.1. Contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sans délai

- Soit par téléphone :
  - Depuis la France : 02 43 80 20 80
  - Depuis l'étranger : +33 2 43 80 20 80
- Soit par fax :
  - Depuis la France : 02 43 80 25 51
  - Depuis l'étranger : +33 2 43 80 25 51

Une permanence est assurée 24 heures sur 24.

#### 4.1.2. Fournir les renseignements suivants

- Le numéro du contrat d'assurance.
- Les nom et prénom, le lieu où devra avoir lieu l'intervention, si possible, le numéro de téléphone et le moment où le bénéficiaire pourra éventuellement être contacté.
- La nature des difficultés motivant l'appel.

#### 4.1.3. Faire connaître par tout moyen

- En cas de blessure : les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le blessé.

L'Assisteur peut ainsi se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le transport et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins, ou le patient avec leur accord.

- En cas d'immobilisation du véhicule : les nom, adresse et numéro de téléphone du garagiste ou du réparateur à qui le véhicule a été confié.

L'Assisteur pourra le contacter et juger immédiatement s'il faut organiser le retour des passagers, envoyer des pièces détachées, régler les frais de remorquage, rapatrier le véhicule.

## 4.2 OÙ ADRESSER VOS CORRESPONDANCES ?

Les différents documents sont à transmettre à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

7 rue Dora Maar - CS 60001

93400 Saint-Ouen

sans omettre de préciser le numéro du contrat d'assurance et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

L'Assisteur ne pourra répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect des dispositions qui précèdent.

## 4.3. LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS D'ASSISTANCE

Par le seul fait de réclamer le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir ;

- soit concurremment à sa demande écrite ;
- soit dans les 5 jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;

tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des présentes conventions.

**Faute de respect des dispositions qui précèdent, l'Assisteur serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.**



## ABANDON

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'Etat où stationne ce véhicule.

## ACCIDENT

Tout événement soudain, involontaire, imprévu, extérieur à la victime et au véhicule, à l'origine de dommages corporels ou matériels et lié à la conduite du véhicule.

## ASSISTEUR

FRAGONARD ASSURANCES (S.A. au capital de 37 207 660 EUR 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Fragonard 75017 Paris). Les prestations sont mises en oeuvre par AWP France SAS (SAS au capital de 7 584 076,86 EUR - 490 381 753 RCS Bobigny 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances Inscription ORIAS 07 026 669) - désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

## ASSURÉ

Le souscripteur du contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

## BÉNÉFICIAIRE

Le conducteur et les passagers du véhicule au moment de l'événement couvert par l'assistance automobile.

Le nombre de bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du véhicule.

Les prestations médicales pour les personnes sont liées à l'usage du véhicule lors d'un accident de la circulation.

## CONDUCTEUR

- Conducteur désigné : la ou les personne(s) figurant comme telle(s) aux conditions particulières.
- Conducteur autorisé : toute personne autre que les conducteurs désignés aux conditions particulières et ayant la conduite exceptionnelle du véhicule avec votre autorisation ou celle d'un conducteur désigné.

## DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.

## DOMICILE

Lieu de résidence principale et domicile fiscal en France métropolitaine.

## DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à une personne physique par blessure, ou décès.

## DOMMAGES MATÉRIELS

Les dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

## ÉLÉMENTS (DU VÉHICULE)\*

Ensemble des pièces constituant le véhicule à sa sortie d'usine, les options figurant au catalogue du constructeur ainsi que tout système de protection antiviol et les équipements légalement obligatoires.

**(\*) Ces pièces ne peuvent être garanties que lorsqu'elles sont fixées dans ou sur le véhicule au moment du sinistre.**

## ÉMOLUMENTS

Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (avoués, huissiers).

## ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Opérations de maintenance générale du véhicule prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

## ÉPAVE

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

## ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE\*

Equipements ne figurant pas au catalogue du constructeur et constitués par les accessoires fixés au véhicule et ses aménagements.

Les équipements hors série doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les transformations notables touchant au châssis (voie, empattement, longerons, traverses), aux essieux, au pont arrière, aux freins, aux suspensions doivent faire l'objet d'une réception à titre isolé à la Préfecture (article R321-16 du Code de la route).

**(\*) Ces pièces ne peuvent être garanties que lorsqu'elles sont fixées dans ou sur le véhicule au moment du sinistre.**

## FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

## FRANCHISE

Somme restant à votre charge en cas de sinistre. Elle est déduite du montant de votre indemnisation ou vous est réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler. Les montants des franchises sont indiqués aux Conditions Particulières.

## FRANCHISE PRÊT DE VOLANT

Le véhicule assuré est conduit exceptionnellement par une personne non désignée aux Conditions Particulières. Le montant de celle-ci varie en fonction de l'âge du conducteur et de l'ancienneté de son permis.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur l'identité du ou des conducteurs habituels du véhicule assuré.

## INCENDIE

Tout embrasement ou combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule.

## INDICE D'ÉCHÉANCE

Indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'échéance de la prime.

## INDICE DE RÉFÉRENCE

Indice INSEE classification « Prestations administratives et privées diverses » ou l'indice de substitution ou un indice équivalent.

## LITIGE

Au plan civil : toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre le bénéficiaire suite à un différend dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui avant la date d'effet du contrat.

Au plan pénal : l'infraction (date à laquelle elle a été commise) dès lors qu'elle a engendré des poursuites pénales.

## NOUS

L'assureur.

## PANNE

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule, dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant (absence ou insuffisance, erreur ou gel), de pneumatiques (crevaisin simple ou multiple) ou de clé ou carte de démarrage ; et dont la conséquence est l'immobilisation immédiate du véhicule nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage.

## RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

Retour du véhicule depuis le garage ou il est immobilisé jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche par transport routier ou/et maritime.

## REMRORQUAGE-DÉPANNAGE

Remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre et/ou réparation sur place pour rendre le véhicule roulant.

## SINISTRE

Événement pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.

## SUBROGATION

Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

## TRANSPORT

Transport organisé par train en 1<sup>re</sup> classe ou avion classe touriste.

## VALEUR D'ORIGINE

Valeur catalogue du véhicule à la date de sa première mise en circulation.

## VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT (VRADE)

D'une façon générale, notre règlement est basé sur la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert compte-tenu de son état général, de son kilométrage et du marché français de l'occasion.

## VÉHICULE

Le véhicule assuré par vous, désigné aux conditions particulières, que vous en soyez propriétaire ou non. Il s'agit d'un véhicule 4 roues ou plus, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, véhicule utilitaire léger). Il est constitué par ses éléments tels que définis ci-dessus.

## VÉTUSTÉ

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation et de l'âge. La dépréciation est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat de l'équipement, à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule. Pour les équipements audiovisuels et électroniques, nous appliquons une vétusté forfaitaire selon le tableau de dépréciation des experts automobiles ci-après.

Age en mois révolus	Vétusté	Age en mois révolus	Vétusté
0	5 %	25	43 %
1	7 %	26	44 %
2	9 %	27	45 %
3	11 %	28	46 %
4	13 %	29	47 %
5	15 %	30	49 %
6	17 %	31	50 %
7	19 %	32	51 %
8	20 %	33	52 %
9	22 %	34	54 %
10	23 %	35	55 %
11	25 %	36	56 %
12	26 %	37	57 %
13	27 %	38	58 %
14	29 %	39	59 %
15	30 %	40	60 %
16	31 %	41	60 %
17	32 %	42	61 %
18	34 %	43	62 %
19	35 %	44	63 %
20	36 %	45	63 %
21	37 %	46	64 %
22	39 %	47	64 %
23	40 %	48 et plus	65 %
24	41 %		

## VOL ET TENTATIVE DE VOL

Il y a vol lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme le commencement de l'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

## VOUS

Le souscripteur (signataire) du présent contrat.





**Assurance  
Automobile**



**Aut'Occasion**

**SÉRÉNIS**  
ASSURANCES